



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 4934

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1988, tendant à la réduction de la participation des entreprises à l'aide au logement, dite : « 1 p 100 logement » de 0,72 p 100 à 0,57 p 100 en fiscalisant une fraction. Cette mesure entraînerait une diminution des ressources des comités interprofessionnels du logement, dont les interventions, sous forme de concours aux organismes constructeurs de logements sociaux, en particulier aux HLM, et de prêts aux salariés des entreprises du secteur privé, s'avèrent de plus en plus nécessaires. Elle aurait, également, pour incidence la suppression de 14 000 emplois dans le secteur du bâtiment, en bloquant la construction de 15 000 logements, selon la Fédération nationale du bâtiment, tout en remettant en cause l'équilibre global trouvé par les partenaires sociaux en matière d'aide au logement. Enfin, le détournement d'une partie des versements des entreprises, par le biais d'une fiscalisation, aboutirait à la prise en charge par ces dernières de dépenses incombant à la collectivité au titre de la solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préserver ce dispositif et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans le secteur du logement social, compte tenu des besoins à satisfaire dans ce domaine, notamment dans le département de la Réunion.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 prévoyait dans son article 64 de ramener de 0,72 p 100 à 0,62 p 100 (et non à 0,57 p 100) le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (FNAL) est porté de 0,13 p 100 à 0,23 p 100. Cette modification ne remettait pas en cause l'équilibre du système du « 1 p 100 logement ». En effet, ce régime représentait au 31 décembre 1987 un encours de 61 milliards de francs ; il connaît depuis plusieurs années un fort développement, sous le double effet de l'évolution de la masse salariale et de l'accroissement des remboursements afférents aux prêts antérieurs, et qui sont réutilisés dans le financement du logement. Ainsi le système n'a pas souffert de la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années et a plutôt poursuivi sa progression, contribuant au financement du logement dans des conditions satisfaisantes. De plus, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, de relever le taux de 0,62 p 100 à 0,65 p 100 et de diminuer corrélativement celui de la contribution au FNAL à 0,20 p 100. Concernant plus spécialement le département de La Réunion, il est rappelé que les salariés des départements d'outre-mer (DOM) peuvent bénéficier des prêts 1 p 100 dans les mêmes conditions que ceux de la métropole, et que la collecte générée dans le département peut être affectée à cet effet en fonction des besoins exprimés. D'autre part, dans le cadre des actions spécifiques en faveur de l'habitat dégradé, la Commission nationale du logement des immigrés (CNLI) a décidé d'affecter en 1988 à ce département un montant de 4 millions de francs prélevé sur la réserve nationale du « 0,1 p 100 » instituée par l'arrêté du 28 mars 1988.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4934

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3075